8916 - L’époux doit-il prendre en charge les frais de pèlerinage de son épouse…

question

Le musulman doit-il envoyer son épouse pour participer au pèlerinage à La Mecque s’il a suffisamment d’argent pour cela ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le mari ne doit pas supporter les frais du pèlerinage de son épouse, même s’il est riche. Mais cela lui est recommandé et il en sera récompensé. Toutefois, s’il s’en abstient il ne commet aucun péché. Car ni le livre ni la Sunna ne le lui imposent.

L’épouse a droit en Islam à une dot dont elle doit disposer entièrement. En plus, l’Islam l’autorise à gérer ses propres biens.

La loi religieuse fait au mari obligation d’assurer un entretien alimentaire correct à son épouse. Mais elle ne lui impose pas le paiement de ses dettes ni l’acquisition de la zakate à sa place ni la prise en charge de ses frais de pèlerinage etc.

On a posé à Cheikh Ibn Outhaymine cette question : le mari sera-t-il récompensé (par Allah) s’il demande à quelqu’un de faire le pèlerinage à La Mecque à la place de sa femme morte sans l’avoir fait ?

Il a dit : Il est préférable qu’il le fasse lui-même à la place de sa défunte épouse afin qu’il accomplisse les rites de la manière la plus parfaite . Puis il a poursuivi : Mais ce n’est pas une obligation pour lui Rencontre mensuelle, 34, question n° 579.

N’ayant pas l’obligation de faire le pèlerinage à sa place après sa mort, il n’a pas à le faire de son vivant. Ceci porte sur le caractère obligatoire de l’acte. S’il s’agit d’un simple acte de bienfaisance et de bon traitement conjugal, compte en sera tenu car Allah ne fera perdre aux bienfaiteurs leur récompense.

Et Allah inscrira ce pèlerinage pour le compte de l’épouse.

Les jurisconsultes ont affirmé que le mari doit assurer la dépense à son épouse au cas où il compromet exprès son pèlerinage comme s’il l’oblige à avoir des rapports sexuels avant la première désacralisation (at-tahallul al-awwal) par exemple.

Cheikh Abd al-Karim Zaydan dit : La prise en charge totale ou partielle des frais du pèlerinage de l’épouse ne fait pas partie des droits de celle-ci . Voir al-Moufassal fii ahkam al-mar’a, 2/177.

La même question a été posée à Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et il y a répondu ainsi : « L’époux n’a pas à prendre en charge les frais du pèlerinage de son épouse. Si la femme a suffisamment d’argent pour pouvoir faire le pèlerinage, elle doit le faire ; si elle n’en a pas, elle n’a pas à l’accomplir. Allah le sait mieux.